

**Arrêté n° 662 portant répartition des recettes
forestières au titre de l'année 2003**

Le Ministre de l'économie, des finances et du budget

Le Ministre de l'économie forestière et de l'environnement

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°01-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;
Vu la loi n°048-83 du 21 avril 1983 définissant les conditions de conservation et de l'exploitation de la faune sauvage ;
Vu la loi n°049-83 du 21 avril 1983 fixant les différentes taxes prévues par la loi n°048-83 sus-visée ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la décret n°2000-187 du 10 avril 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2002-433 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du corps des agents des eaux et forêts ;
Vu le décret n°2002-434 du 31 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement du fonds forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n°2002-364 du 18 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le compte-rendu de la réunion de concertation entre le ministère de l'économie, des finances et du budget et le ministère de l'économie forestière et de l'environnement tenue le 27 décembre 2002.

ARRETEMENT :

Article premier : Les recettes forestières recouvrées au titre de l'année 2003 autres que la taxe à l'exportation, sont réparties ainsi qu'il suit :

- fonds forestier : 63,1%
- trésor public : 18,5 %
- collectivités locales : 9,2%
- routes (conventions) : 9,2%.

Article 2 : Le montant des recettes forestières au titre de l'année 2003 est estimé à 15,4 milliards et réparti de la manière suivante :

- fonds forestier : 6,30 milliards ;
- trésor public : 4,97 milliards ;
- routes : 3,00 milliards ;
- collectivités locales : 1,10 milliard ;
- agents du ministère de l'économie forestière : 30 millions.

Article 3 : Les recettes supérieures au montant indiqué à l'article 2 du présent arrêté sont acquises de plein droit au trésor public.

Article 4 : L'affectation de la quotité des recettes revenant au fonds forestier se fait par le Trésor, automatiquement, sur bon de virement dans un compte d'affectation spécial du fonds forestier dans les livres du trésor public.

Exceptionnellement, une autorisation d'ouverture de compte bancaire, destiné à recevoir les transferts automatiques en provenance du compte d'affectation spécial, sera accordée au fonds forestier par le ministre en charge des finances.

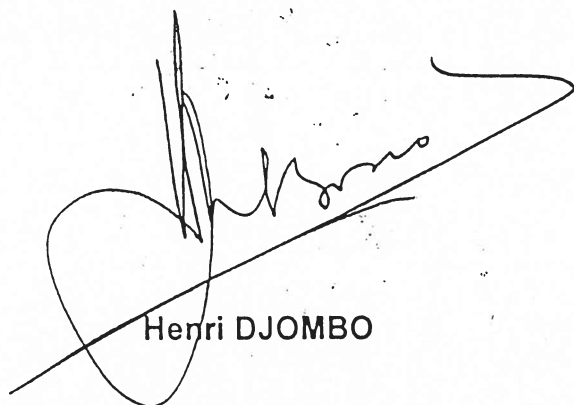
Article 5 : Périodiquement, une fois par semaine, le comité mixte ministère de l'économie forestière et de l'environnement - ministère de l'économie, des finances et du budget se réunit pour faire le point des recouvrements et évaluer les performances.

Article 6 : Les rapports mensuels du comité mixte y relatifs sont adressés au ministère de l'économie, des finances et du budget avec ampliation au ministère de l'économie forestière et de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

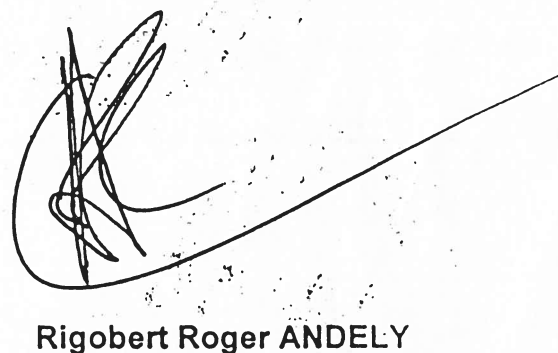
Fait à Brazzaville, le 3 mars 2003

Le ministre de l'économie forestière
et de l'environnement,



Henri DJOMBO

Le ministre de l'économie
des finances et du budget,



Rigobert Roger ANDELY